



tenu qu'il n'avait jamais fait contre les droits de l'administration des pompes funèbres, et qu'il avait intérêt à ce que son monopole fut consacré, car il est adjudicataire pour la banlieue du service des pompes funèbres, et il a dès-lors tout à gagner à n'avoir pas de concurrence.

M. Langlais a soutenu, dans l'intérêt de M. Rémond, que son client avait bien pu faire, sur la demande qui lui en avait été faite, des commandes de cercueils qui étaient livrés directement aux familles par ceux qui les fabriquaient, mais que jamais il n'avait directement de pareilles fournitures. M. Rémond sert d'intermédiaire aux familles, auxquelles il évite de tristes démarches; il ne fait aucune concurrence à l'administration des pompes funèbres; il n'a, dans ce but, contracté aucune société avec qui que ce soit.

Dans l'intérêt de M. Gannal, M. Liouville a défendu le jugement contre l'appel de l'administration des pompes funèbres.

Dans l'intérêt de l'administration des pompes funèbres, M. Billault, après avoir signalé ce qu'il y avait d'odieux dans la manière d'agir de ses adversaires, qui s'efforçaient de se substituer à l'administration régulière, au grand détriment des familles auxquelles ils faisaient payer bien cher leurs services, a soutenu le jugement, dont il a demandé l'application contre M. Gannal lui-même.

M. Boinvilliers père a soutenu aussi le jugement dans l'intérêt public que M. le préfet de la Seine est chargé de défendre.

M. l'avocat-général Gouin a conclu à la confirmation du jugement.

Conformément à ses conclusions, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence à l'égard de MM. Barbier et Villain, et de M. Gannal, en réduisant toutefois à 500 francs l'indemnité accordée à l'administration des pompes funèbres contre MM. Barbier et Villain; à l'égard de MM. Vaillard et Rémond, elle a pensé qu'il n'était point établi contre eux qu'ils aient fait des fournitures de cercueils, elle les a renvoyés de la demande de l'administration.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 11 avril.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. — POUVOIR DISCRETIONNAIRE DU PRÉSIDENT.

Lorsqu'un témoin assigné à la diligence du ministère public et dont le nom a été compris dans la liste notifiée à l'accusé, a assisté à l'audience à une partie des débats, le président de la Cour d'assises ne peut, sans excéder ses pouvoirs, ordonner, en présence surtout de la déclaration du ministère public et de la défense, qu'il renonce à l'audition du témoin, que cet individu sera entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire et à titre de renseignement.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Batz. M. le conseiller Moreau (de la Seine), rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarieu-Lafosse.

Audience du 11 avril.

AFFAIRE DE LA SOCIÉTÉ DITE LA Solidarité républicaine. — PIÈCES SAISIES. — ORGANISATION DU GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE.

Ce matin, dès que les portes ont été ouvertes, la salle d'audience des assises a été envahie par un public nombreux, désireux de connaître enfin les détails de cette affaire, dont il est question depuis si longtemps, et qui semble toujours fuir devant les débats. Déjà deux remises ont été accordées sur la demande des prévenus et de leurs défenseurs. Aujourd'hui encore on parle de prévenus absents et d'une remise de l'affaire.

Cependant nous voyons dans la salle les sieurs Buvignier, ancien représentant du peuple; Aubert-Rocher, Dalican, H. Zay, Lemaitre aîné, prévenus, et M. Crémieux, Madier de Montjau et Henri Celliez, avocats.

Les sieurs Martin Bernard, Gambon et Brives étaient, dans l'origine, impliqués dans les poursuites. Ils ont été écartés par l'arrêt de la chambre d'accusation, parce que l'A-semblée dont ils faisaient partie n'avait pas autorisé les poursuites.

M. Crémieux: Je n'ai qu'une observation à faire, une observation qui porte sur un fait que je voudrais croire inexact. M. Germain Sarrut, l'un des prévenus, n'a pu se présenter à cette audience et n'a pas été assigné; il demeurait autrefois, quand il était représentant, rue Boucherat, n° 3, à Paris; depuis qu'il n'est plus représentant il demeure à Pont-Levoy. On a commencé par l'assigner à Paris, et, sur la déclaration faite par le concierge de la rue Boucherat que M. Germain Sarrut habitait Pont-Levoy, on l'a assigné deux fois dans ce dernier lieu. Cette fois cependant on l'a de nouveau assigné à Paris, ce qui explique pourquoi il ne comparait pas à votre audience. On vient de me communiquer l'original de l'assignation; c'est bien rue Boucherat qu'elle a été donnée.

M. l'avocat-général Suin: Voici un original d'assignation qui constate qu'à la date du 3 avril M. Germain Sarrut a été assigné à Pont-Levoy par un huissier qui se qualifie de reçu et exerçant, et qui déclare qu'ayant demandé M. Germain Sarrut, le jardinier lui a répondu: « M. Germain Sarrut est parti pour Paris, et il doit y rester six semaines.

M. Crémieux: Mais cela n'est pas vrai. M. l'avocat-général Suin: Cela a été déclaré, et l'huissier ajoute: « Ne trouvant pas la personne de M. Germain-Sarrut, nous n'avons pu poser notre assignation. » Certes, l'huissier a eu tort; il devait laisser son assignation, soit au jardinier, soit à toute autre personne.

M. Crémieux: Il en résulte que M. Sarrut n'a pas reçu d'assignation, qu'il ne peut être donné défaut contre lui, puisqu'il n'est pas légalement absent. Cependant c'est un de ceux contre qui s'élevaient les plus graves préventions; aussi, dès le début, deux autres prévenus, sentant que leur sort est lié à celui de Germain Sarrut, se sont retirés de l'audience. Ceux qui sont ici n'ont pas moins besoin de la présence de leur co-prévenu, et je demande, si la Cour veut passer outre, qu'elle prononce au moins la disjonction de l'affaire de Germain Sarrut d'avec celle des autres prévenus.

M. le président: La Cour statuera ce qu'il appartiendra. Quant à présent, elle va se retirer dans la chambre du conseil pour procéder au tirage du jury. Nous invitons les prévenus présents à nous y suivre, en faisant remarquer que le débat sera contradictoirement engagé avec le ministère public pour ceux des prévenus qui n'auront assisté au tirage du jury.

Les prévenus se consultent et paraissent hésiter. Les uns quittent l'audience; les autres veulent accepter le débat. Après quelques moments d'indécision, MM. Buvignier et Isay entrent dans la chambre du conseil. Les

deux autres prévenus quittent l'audience.

La Cour reprend la séance et procède au jugement d'une affaire ordinaire de vol. L'affaire de la Solidarité républicaine est indiquée en second ordre.

A une heure et demie, cette affaire est de nouveau appelée. Les prévenus donnent de nouveaux leurs noms et prennent place à côté de leurs défenseurs, M. Maier de Montjau et Celliez, avocats.

On fait l'appel des témoins appelés par eux dans l'intérêt de la défense, et M. le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi qui est ainsi conçu:

Au mois de novembre 1848, une vaste association était formée sous le titre de Solidarité républicaine. Suivant l'art. 1<sup>er</sup> des statuts, son objet était d'assurer par tous les moyens légaux le maintien du Gouvernement républicain et le développement pacifique et régulier des réformes sociales qui devaient être le but et la conséquence des institutions démocratiques. Le comité central avait son siège à Paris; il était administré par un conseil général composé de soixante-dix membres choisis parmi les fondateurs, et par un bureau de permanence de trois membres, pris, chaque semaine, au sort, dans le sein du conseil général. Dans les départements, il devait être formé, sous le nom de comité du département, d'arrondissement et de canton, un, autant de succursales qu'il y a en France de circonscriptions administratives. Les comités de canton correspondaient avec les comités d'arrondissement; ceux-ci avec les comités de département, et ces derniers étaient seuls en rapport avec le comité central de Paris. Indépendamment des dons, offrandes et souscriptions volontaires, les membres de l'association étaient tenus de payer une cotisation annuelle de 4 fr., applicable pour moitié à la caisse du comité central. Ce comité, qui dirigeait l'action des comités de département, avait aussi la nomination des membres des bureaux des succursales. Tous les trois mois, les comités de département, après avoir recueilli l'avis des comités d'arrondissement et de canton, devaient adresser au comité central des renseignements précis sur les besoins et les dispositions des populations, sur la conduite des fonctionnaires, sur les manœuvres des partis; enfin, sur tout ce qui pouvait éclaircir l'action du comité central et intéresser la cause démocratique et sociale.

Une circulaire signée du président et du secrétaire-général du comité de Paris, s'expliquant sur l'objet de l'association, disait: « Que la Solidarité républicaine était créée dans le but de réunir en faisceau tous les éléments de l'opinion démocratique, de leur donner une direction unitaire, et de constituer sur des bases durables le grand parti de la République démocratique et sociale.

De nombreuses instructions particulières sont conçues dans le même esprit. On se bornera à citer les passages suivants de lettres écrites les 8 et 11 novembre: « Ce qui manquait au parti, c'était l'organisation; à l'œuvre, la puissance de la démocratie sera irrésistible, lorsque nous aurons relié entre elles toutes nos forces et que nous les emploierons en commun contre les ennemis de la révolution... Nous avons été forts, alors que l'unité et la direction nous manquaient; quand nous agirons avec ensemble nous serons irrésistibles... Les moments sont précieux; courage! nos ennemis veillent; redoublons d'efforts; les événements sont graves et se précipitent avec une rapidité effrayante, nous ne devons pas nous laisser surprendre par eux... Il est temps d'agir. Unissons-nous, serons nos rangs, et que la réaction qui grandit et nous menace, nous trouve en face d'elle prêts à la terrasser. » « Vous nous demandez, écrivait-on le 16 décembre, au sieur Schmidt (de Mulhouse), si nous sommes à la veille d'un nouveau juin; il nous est impossible de répondre en ce moment. Notre devoir est, à nous, démocrates-socialistes, de nous tenir prêts à toute éventualité, constamment sur la brèche, et notre mot d'ordre est plus que jamais: Courage, persévérance et dévouement!!! » Les extraits de deux autres lettres écrites, l'une le 26 décembre, par le sieur Delescluze, secrétaire-général de l'association; l'autre, le lendemain, par le sieur Martin-Bernard, président du comité central, sont encore plus explicites sur le but que se proposent les fondateurs de la Solidarité républicaine. « Comme vous, lit-on dans la première, nous pensons que les difficultés financières appelleront très prochainement la réalisation de nos doctrines et l'avènement des hommes qui les représentent; il n'est que trop vrai, la bataille peut se présenter demain pour nous, et il est important que la victoire ne nous prenne pas au dépourvu. A nos yeux, la Solidarité doit nous mettre à même d'organiser, dès à présent, le gouvernement révolutionnaire... Par elle, nous arriverons facilement à connaître les citoyens auxquels il est permis d'avoir confiance dans les départements...

Quant à l'organisation légale, nous serons en mesure; le travail se fait en ce moment, et j'espère que bientôt il va être publié... Voilà comment nous entendons opérer: après une révolution nouvelle, promulguer la déclaration des droits et la Constitution de 93 légèrement modifiée. Provisoirement, une dictature révolutionnaire résumée dans un comité de salut public et s'appuyant sur un comité consultatif composé d'un délégué de chaque département. Les listes de la Solidarité compléteraient l'organisation politique, et des décrets suffiraient pour donner à la Révolution toute la force dont elle aurait besoin.

Tout cela se fait en se préparant; ne craignez rien. » Dans la deuxième lettre, du 27 décembre, adressée au citoyen Dussurgeur, président du comité électoral des démocrates progressistes du Rhône, le représentant Martin Bernard, président du comité central de Paris, s'exprime ainsi:

Après l'expérience des déplorables déconvenues qui ont frappé notre pauvre parti... à l'œuvre, la position n'est pas mauvaise; ne nous allions pas nous mesurer de notre défaite; elle nous donnera le temps de nous ménager un triomphe définitif. Si nous avons reculé le 22 février, ce sera pour revenir à un 24 février plus complet. Le résultat est certain, si nous savons nous unir, former un faisceau; si nous savons comprendre que pour notre parti la question va devenir une question d'être ou de n'être pas. Dans ces graves conjonctures, il faut le dire, jamais pensée ne fut plus grande, plus féconde que celle de la Solidarité. Avec cette association, nous pouvons relire les tronçons épars de la démocratie; nous pouvons former une armée redoutable, d'autant plus redoutable, qu'elle sera plus pacifique et plus légale dans le sens de leur Constitution. Il faut, en un mot, que notre Solidarité couvre la France; que pas une commune de la République ne soit privée de son action centralisatrice, jusqu'à jour prochain où la France, pour se sauver, étant obligée de se jeter dans les bras de la vraie démocratie, nous trouverons un personnel tout créé, pour qu'au moins nous ne manquions pas, sinon d'hommes, au moins de renseignements positifs sur les hommes, comme au 24 février. »

Telles étaient les espérances des fondateurs de l'association, dont ils poursuivaient la réalisation en déployant une grande activité.

A Paris, le conseil général une fois constitué, fut divisé en huit comités de cinq membres chacun, correspondant par leurs dénominations aux différents départements ministériels. Ainsi, il y eut les comités de l'intérieur, de la guerre, de la marine, de la justice, de l'extérieur, des finances, de propagande (instruction publique et des cultes), des associations (agriculture, commerce et travaux publics).

Plus tard, et le 13 janvier, une commission exécutive de dix membres fut instituée; elle devait être renouvelée par moitié tous les mois, et rendre compte de ses actes au conseil général. Les sieurs Buvignier, J. Demotry, Gambon, Brives, Germain Sarrut, Hizay, Crevat, Aubert-Rocher, Dalican, Lemaitre, furent choisis pour composer cette commission, dont la présidence appartenait au sieur Martin Bernard, qui avait aussi celle du conseil général. Le sieur Delescluze resta secrétaire; le sieur Pilette et lui furent chargés d'en expédier la correspondance.

Dans les départements, l'organisation des divers comités fut activement poursuivie, et à la fin de janvier le conseil général de Paris avait confirmé les nominations des bureaux de quatre-vingt-huit comités disséminés sur tous les points de la France. Le 29 janvier, le sieur Pilette, l'un des membres du conseil, signant pour le secrétaire-général, écrivait au nommé Furet, délégué de Rouen: « Dans ce moment, Paris est dans la plus anxieuse attente des événements qui peuvent surgir des débats parlementaires. Les troupes s'échelonnent partout, des masses encombrant tous les points; le meilleur esprit les anime. Notre devoir est tracé. De votre côté, vous savez ce que nous espérons de vous: vigilance et courage! »

A cette époque, des poursuites furent dirigées contre les fondateurs de la Solidarité républicaine, inculpés: 1<sup>o</sup> d'avoir formé un complot dans le but de renverser le Gouvernement; 2<sup>o</sup> d'être affiliés à une société secrète; 3<sup>o</sup> d'avoir assisté à des réunions politiques non publiques et non autorisées. Et le 13 septembre dernier, l'assemblée du conseil du Tribunal de première instance de la Seine, a rendu une ordonnance par laquelle elle a dit n'y avoir lieu à suivre contre aucun des inculpés sur l'inculpation de complot, attendu que la prévention n'était pas suffisamment établie; elle s'est aussi déclarée incompétente à l'égard d'un grand nombre d'inculpés non domiciliés à Paris; mais elle a reconnu, en même temps, qu'il existait contre Martin-Bernard, Gambon, Brives, Delescluze, Pilette, Germain Sarrut, Hizay, Crevat, Aubert-Rocher, Dalican, Lemaitre aîné et Buvignier, charges suffisantes d'avoir, dans le courant des années 1848 et 1849, étant membres et fondateurs de la société la Solidarité républicaine: 1<sup>o</sup> fait partie de réunions non publiques, dont le but était politique, réunions non autorisées par l'autorité municipale; 2<sup>o</sup> d'avoir été affiliés à une société secrète, délit prévu par l'article 15 du décret du 28 juillet 1848.

La chambre du conseil a en conséquence prescrit la transmission des pièces de l'instruction au procureur général près la Cour d'appel. Au nombre des inculpés se trouvent trois représentants, les sieurs Martin-Bernard, Brives et Gambon. Les sieurs Brives et Gambon ont été interrogés; le sieur Martin-Bernard est absent, et il ne s'est pas présenté sur le mandat de comparution dont il a été l'objet; mais, aux termes de la Constitution, les représentants ne peuvent être poursuivis en matière criminelle qu'après que l'Assemblée législative a permis les poursuites. Une autorisation de poursuivre les sieurs Martin-Bernard, Brives et Gambon a, il est vrai, été accordée, mais les poursuites que ce décret autorise n'ont pas pour objet le double délit auquel se rapporte la présente instruction, et qui consiste à avoir fait partie de réunions politiques non autorisées et à avoir été affiliés à une société secrète. La procédure doit donc être annulée à leur égard.

Les sieurs Pilette et Buvignier n'ayant pas été trouvés à leur domicile, ne s'étant pas présentés, n'ont pu être interrogés. Les autres inculpés, dans les interrogatoires qu'ils ont subis, ont répondu: 1<sup>o</sup> qu'ils avaient pensé que la Solidarité républicaine devait être régée, non par les dispositions du décret du 28 juillet 1848, mais par la Constitution qui accordait à tous les citoyens le droit de s'associer librement; 2<sup>o</sup> que la Solidarité républicaine n'était pas une société secrète, puisque les statuts en avaient été publiés et affichés, et puisque des exemplaires avaient été adressés au procureur de la République, au ministre de l'intérieur et à la préfecture de police.

L'article 3 de la Constitution, en reconnaissant aux citoyens le droit de s'associer, n'a pas abrogé les dispositions de l'article 15 de la loi du 28 juillet 1848, puisqu'elle ajoute que l'exercice de ce droit a pour limites « les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique. » Or, c'est l'autorisation à demander à l'autorité municipale ou à l'autorité supérieure, et à recevoir d'elle, qui garantit que l'ordre et la sécurité publique, auxquels elles doivent veiller, ne seront pas troublés par les réunions que l'on annonce avoir l'intention de former.

En fait, aucune permission n'a été ni demandée, ni obtenue, et il ne saurait exister de doute sur le caractère et l'objet politique de la Solidarité républicaine.

La publicité qui, suivant les inculpés, aurait été donnée aux statuts de cette association, ne saurait écarter l'inculpation d'avoir fondé une société secrète, ou d'en avoir fait partie, qu'autant que l'on ne se serait pas écarté de ces statuts, et que le but auquel on tendait s'y trouverait clairement et sincèrement indiqué. Or, d'après l'art. 1<sup>er</sup> de ces statuts, la Solidarité républicaine était fondée pour assurer par tous les moyens légaux le maintien du Gouvernement républicain et le développement pacifique et régulier des réformes sociales, tandis que les registres de la Société renferment des lettres adressées au comité central, dont le siège est à Paris, aux affiliés des départements, dans lesquelles on leur dit que l'objet de la Solidarité républicaine est de revenir à un 24 février plus complet, d'organiser dès à présent le Gouvernement révolutionnaire, de substituer, après une nouvelle révolution au Gouvernement actuel, et provisoirement, une dictature révolutionnaire résumée dans un Comité de salut public, et de remplacer la Constitution par la déclaration des Droits de l'Homme et par la Constitution de 1793 légèrement modifiée. La Solidarité républicaine, indépendamment du but avoué dans les statuts, en avait donc un autre qui était resté secret, qui n'était connu que des affiliés, et que l'instruction seule a fait découvrir.

Dans ces circonstances:

La Cour, après en avoir délibéré, Considérant que les poursuites dirigées contre les représentants Martin Bernard, Brives et Gambon n'ont pas été autorisées par l'Assemblée législative;

Vu l'art. 37 de la Constitution, annule les poursuites dirigées contre eux, et dit qu'en l'état il n'y a lieu de suivre à leur égard;

Et considérant qu'il résulte des pièces et de l'instruction prévention suffisante contre: 1<sup>o</sup> Louis-Charles Delescluze; 2<sup>o</sup> Pilette; 3<sup>o</sup> Dominique-Germain Sarrut, ex-représentant du peuple; 4<sup>o</sup> Louis-Georges Hizay, serrurier; 5<sup>o</sup> Victor Crevat; 6<sup>o</sup> Louis-Remy Roche, docteur en médecine; 7<sup>o</sup> Robert-Augustin Dalican; 8<sup>o</sup> Lemaitre aîné, homme de lettres; 9<sup>o</sup> Isidore Buvignier, ex-représentant du peuple;

Premièrement, d'avoir, en 1848 et 1849, fait partie d'une société ou réunion non publique, dont le but était politique, sans avoir préalablement obtenu la permission de l'autorité municipale, et d'avoir été chefs ou fondateurs des dites sociétés, ou réunions non publiques ayant un but politique, et non autorisées par l'autorité municipale;

Deuxièmement, d'avoir fait partie d'une société secrète et d'avoir été chefs ou fondateurs de ladite société;

Délits prévus par les art. 13 et 15 du décret du 28 juillet 1848;

Vu l'art. 16 dudit décret;

Renvoie lesdits Delescluze, Pilette, Germain Sarrut, Hizay, Crevat, Aubert-Rocher, Dalican, Lemaitre aîné et Buvignier devant la Cour d'assises du département de la Seine pour y être jugés suivant la loi.

M. le président interroge les deux prévenus. Ils reproduisent les explications qu'ils ont déjà fournies dans l'instruction, et que l'arrêt de renvoi vient de faire connaître. Ils invoquent leur bonne foi et disent qu'ils ont cru faire partie d'une société non autorisée.

M. le président: Faites venir les témoins.

M. Gervais (de Caen), quarante-sept ans, docteur en médecine: Je suis assigné pour répondre, sans doute, aux questions qui me seront faites par la défense; je suis prêt à y répondre.

M. Madier: Nous désirons savoir de M. Gervais (de Caen) si, pendant qu'il était préfet de police, des démarches n'ont pas été faites auprès de lui à l'occasion de la Société de la Solidarité républicaine?

M. le témoin: Je n'ai conservé sur ce fait que des souvenirs assez vagues. Cependant je me rappelle qu'un soir, mon chef de cabinet causant avec moi, comme c'était l'usage, des actes de la journée, me dit qu'une personne était venue faire une déclaration pour l'établissement d'une société dite de la Solidarité républicaine. Ces demandes étaient inscrites sur un registre, par numéros d'ordre; c'était l'usage; mais l'usage aussi était de ne pas délivrer de récépissés de ces demandes.

M. le président: En supposant que cette déclaration ait été faite et qu'il y ait eu une demande d'autorisation, on ne vous a pas dit par quelle personne cette demande ou cette déclaration aurait été faite?

M. le témoin: Non, Monsieur.

D. Avez-vous donné une autorisation? — R. Il ne m'en a pas été demandé; on ne m'a fait qu'une simple déclaration.

M. le président: Cette déclaration n'avait d'autre but que d'empêcher qu'on ne considérât cette association comme société secrète.

M. le président: Pardon, pour couvrir la société, il suffisait de la déclaration qu'on faisait.

M. le président: Oui, pour les clubs; mais ici, il ne s'agit pas d'un club; il s'agit d'une société; il fallait nécessairement une autorisation.

M. le témoin: Je répète, sous toutes réserves, que je n'affirme pas qu'il y a eu autorisation accordée; je n'affirme pas non plus le contraire.

M. le président: Enfin, en avez-vous donné une?

M. le témoin: Nullement.

M. Madier: Je demande s'il n'aurait pas dans les habitudes de l'administration de considérer comme autorisation accordée par elle la lettre par laquelle elle annonçait récépissé de la demande ou de la déclaration?

M. Gervais (de Caen): Pour les clubs, il en était ainsi; il en devait être autrement pour les sociétés. Maintenant, à l'égard de la Solidarité? C'est là ce que j'ignore. Quand nous jugions qu'une autorisation était nécessaire, nous l'accordions; quand nous ne la jugions pas nécessaire, nous ne la donnions pas. Au surplus, la demande qui a été faite doit être inscrite sur les registres de l'administration.

M. l'avocat-général Suin: Nous allons faire demander ce registre. A quelle date a été faite cette demande?

M. Madier: Ce doit être à la date du 6 novembre 1848.

M. le président: Un autre témoin.

M. Recurt, médecin, ancien ministre des travaux publics et de l'intérieur, ancien préfet de la Seine: Quand j'étais préfet de la Seine, dit-il, j'ai eu avec M. Aubert-Rocher des communications à l'occasion de l'établissement de la Solidarité républicaine. Il y avait à ce moment dans l'opinion publique un mouvement de réaction qu'on qualifiait de réaction monarchique. Le but de la Solidarité, tel que M. Aubert-Rocher me l'expliqua, était de résister à ce mouvement et de faire de la propagande républicaine. A mes yeux, et d'après ce que me dit M. Aubert-Rocher, cette société avait un caractère légal, sans cela on ne m'en aurait pas parlé.

M. le président: M. Aubert-Rocher vous a parlé de cela, non pas en votre qualité de préfet, mais comme à un simple individu.

M. Recurt: Oui, c'était dit d'individu à individu. Il me pria d'en parler au général Cavaignac, si l'occasion s'en présentait.

M. Madier: Je fais remarquer, bien qu'il s'agisse simplement de communications d'individu à individu, que ce n'était pas moins des communications faites de conspirateur à préfet.

M. le président: Je doute, si Aubert-Rocher était présent, qu'il acceptât la qualification que vous lui donnez. Un autre témoin.

M. Pasquier, avocat, est introduit.

M. le président: Vous avez été chef du cabinet de M. Gervais (de Caen) quand il était préfet de police?

M. le témoin: J'étais à la préfecture de police avant que M. Gervais (de Caen) y vint. J'ai rempli ces fonctions pendant six mois.

D. Est-il dans vos souvenirs que, vers le 6 novembre 1848, on vous ait fait une demande d'autorisation pour la Solidarité républicaine? — R. Je me rappelle qu'un jour, un homme de haute taille, que je crois être M. Delescluze, est venu me présenter les statuts de la société appelée la Solidarité républicaine; je le renvoyai à un sous-chef que cela regardait, et qui lui dit de laisser les statuts. On lui dit de repasser plus tard pour faire sa déclaration, et il est revenu vers le 4 ou le 6 novembre.

D. Etait-ce une autorisation qu'on demandait? — R. Je ne me le rappelle pas bien; au reste, la lettre existe à la Préfecture de police.

D. Enfin, avez-vous annulé une autorisation? — R. Non.

M. Madier: Etait-il dans l'habitude de l'administration de considérer comme autorisation la lettre par laquelle elle répondait que la déclaration avait été reçue?

M. le témoin: Il y avait exigence d'autorisation pour les clubs, et on s'y conformait. Pour les sociétés, c'était différent. Il n'y avait pas de formalité à délivrer; l'autorité se réservait de surveiller ces sociétés afin de s'assurer qu'elles restaient dans la légalité.

M. le président: C'était une mauvaise manière d'interpréter la loi. Comment pouviez-vous vous assurer que les sociétés restaient dans la légalité?

M. le témoin: Par la faculté que l'autorité avait d'introduire des agents dans ces sociétés. Si elles avaient paru tourner à la société secrète, on les aurait interdites.

M. le président: Mais la loi du 28 juillet ne distingue pas; elle frappe toutes les réunions non publiques, dont le but est politique, et qui ne sont pas autorisées. Il fallait donc une autorisation. A-t-elle été accordée?

M. le témoin: Non. Quelques sociétés, telles que celle des Amis de la Constitution, existaient déjà dans ces conditions, sans autorisation. On considérait la déclaration faite comme une autorisation suffisante.

M. Madier: Ainsi, l'administration était juge de la forme de l'autorisation?

M. le président: Si cet usage s'était introduit, c'était un usage vicieux.

M. Audiat, médecin: Dans le mois de novembre 1848, j'ai rencontré M. Aubert-Rocher dans la rue de Lille. J'allais à ce moment chez le général Cavaignac. M. Aubert-Rocher me montra les statuts de la Solidarité républicaine, qui me présentait comme une association très utile au parti républicain. Il me pria, puisque j'allais chez le général Cavaignac, de lui communiquer les statuts qu'il venait de me montrer; je les pris et les remis au général, qui me dit qu'il les examinerait. Je n'en ai plus entendu parler depuis cette époque.

M. Mathieu (de la Drôme), cultivateur, représenté au peuple: Je faisais partie de la Solidarité républicaine et j'ai pu parfaitement dire comment elle a été établie et organisée.

En 1848, le sieur Delescluze, qui avait été rédacteur en chef d'un journal républicain dans une ville du nord, vint se présenter à la réunion des représentants de la Montagne, dont je faisais partie avec mon confrère M. Buvignier. Il nous dit le but de la pensée qu'il avait de fonder une société dont le but était la propagande républicaine. Il nous remit les statuts de cette association; je les ai tenus dans mes mains pendant huit jours; ils ont été débattus, discutés, amendés, et il y avait un conseil-général de soixante-dix membres, dont la moitié au moins devait être pris dans l'Assemblée nationale.

On sollicita nos noms et ceux d'autres représentants; nous répondimes que nous étions nouveaux dans la carrière législative, que nous avions besoin de travailler, et tout en promettant nos noms, nous ne voulûmes pas engager nos noms, qui appartenait à l'Etat et à nos commettants.

Ce que nous voulions avant tout, c'était rester dans la légalité. On désigna donc deux représentants, MM. Bac et Joly, tous les deux avocats, pour qu'ils s'assurassent que la légalité serait respectée. M. Delescluze nous déclara plus tard que toutes les formalités prescrites par la loi avaient été accomplies.

Nous avions déclaré que nous ne donnerions pas notre nom à la Solidarité républicaine; nous nous en occupâmes donc fort peu. Cependant il nous revint que des lettres, je ne dis pas coupables (1), mais légères, avaient été envoyées dans les départements. Nous stûmes, par M. Demotry, qu'une lettre avait été envoyée dans la Côte-d'Or, et qu'on y attaquait violemment le président de la République. Certes, l'élu du 4 décembre pouvait bien n'être pas l'élu selon nos vœux; mais il était l'expression du suffrage universel, et, à ce titre, nous pensions qu'il lui devait être respecté.

La Solidarité républicaine nous paraissait donc s'être engagée dans une mauvaise voie, et nous résolûmes de provoquer une réunion pour arriver à sa dissolution. Nous pensâmes que cela serait difficile à obtenir avec une réunion de soixante-dix membres, et nous voulûmes faire nommer une commission de dix membres, dans laquelle tous les pouvoirs seraient concentrés et qui nous offrirait plus de facilités pour arriver à cette dissolution que nous désirions.

M. le président: N'est-ce pas ce qu'on a appelé la commission exécutive?

M. le témoin: Je ne sais quel nom elle a pu avoir. Tout ce que je peux dire; c'est que Buvignier et moi nous ne sommes allés qu'à une seule séance, qui a donné lieu à deux incidents que je crois devoir rapporter.

Le premier est relatif à la lecture du procès-verbal de la séance qui avait précédé celle à laquelle nous assistâmes. C'est par cette lecture que nous apprîmes que le conseil-général s'était divisé en comités. Il y avait le comité des finances, le comité de la guerre, le comité de l'instruction publique, et d'autres encore. Nous fûmes on ne peut plus surpris d'entendre les détails d'organisation générale, et je dois dire

(1) Nous en donnons plus loin des extraits; nos lecteurs pourront juger du degré de légèreté de ces lettres.

qu'ils furent accueillis par un immense éclat de rire. M. Briand, qui était à la tribune, dit à ces messieurs : « Ma foi, mes amis, après tous vos comités, il ne vous reste plus qu'une chose à faire : c'est de vous nommer un président de la République. »

Le second incident est relatif à l'un des membres du conseil général, non représenté, et qui s'est signalé comme appartenant à la police; et si je dois dire ici ma pensée, je crois qu'il en était affectivement.

M. le président : Quel était ce membre ?

M. le président : Je ne me rappelle pas son nom; mais son nom est mentionné au procès-verbal de cette séance que M. l'avocat-général a lu dans ses mains. Je pris la parole et je dis que ce que nous faisons là, que ce que nous disions était de nature à être dit et fait au grand jour, et qu'il m'était indifférent, bien que je considère comme fort désagréable d'être assis à côté d'un agent de police, qu'il y eût ou non des agents de police dans la société.

M. l'avocat-général Suin : N'est-ce pas d'un nommé Grosset qu'il s'agissait ?

M. le président : M. Delescluze a soutenu Grosset.

M. l'avocat-général : Et moi aussi, parce qu'il m'était indifférent que la police sût ce que nous faisons.

M. le président : Le procès verbal doit constater que nous voulons faire concentrer les pouvoirs de la société dans une commission de dix membres, et je dois avouer que nous fûmes battus. On se sépara, et je n'ai pas assisté à d'autres séances.

M. l'avocat-général : Cependant vous êtes porté parmi les membres présents le 13 janvier.

M. le président : Je n'y étais pas. On a sans doute voulu régulariser et valider quelque vote, et l'on m'a porté présent. (On rit.) J'étais absent.

M. le président : Vous avez su cependant que le prévenu Buvignier avait été le premier désigné pour faire partie de la commission nommée ?

M. le président : Je l'ai su depuis. Chaque soir, à nos réunions de représentants, on nous disait : « Hâtez-vous donc de désigner cette affaire. »

M. Joly, avocat et représentant du peuple.

M. le prévenu Buvignier : Je demande au témoin si l'on n'est pas revenu plusieurs fois sur la question de savoir si l'autorisation avait été réellement obtenue ?

M. le témoin : Plusieurs fois nous n'étions pas satisfaits des allures de cette société; elles nous paraissaient suspectes, je n'ai pu le dire, et nous désirions la dissolution.

M. l'avocat-général Suin : Vous avez assisté à la plupart des séances ?

M. Joly : Vous dites : à la plupart des séances ? Je n'ai assisté qu'à une seule.

D. Est-ce à celle où fut nommée la Commission exécutive ?

R. Je le crois.

D. M. Buvignier y était-il ? — R. Je ne sais.

M. le prévenu Buvignier : J'ai dit et je répète que j'y étais resté jusqu'à dix heures et demie, et que j'en étais sorti à la suite d'une longue et vive discussion.

M. Buvignier, représentant du peuple.

M. Buvignier : Je me borne à demander au témoin si l'on donnait communication au conseil général des lettres qui étaient envoyées dans les départements ?

M. Buvignier : J'ai assisté à deux séances du conseil général; on ne nous y a pas fait part des correspondances envoyées.

M. Buvignier : Le témoin a fait partie de la Commission de dix membres. Pourrait-il nous dire dans quel but elle avait été organisée ?

M. le témoin : C'était pour régulariser les écritures de la société.

M. le président : Et s'occuper de l'emploi des fonds; c'était une commission de finances.

M. l'avocat-général Suin : C'est en mon absence que j'ai été délégué pour faire partie de cette commission.

M. l'avocat-général Suin : Cependant vous êtes porté comme témoin.

M. le témoin : Je n'y étais pas.

On entend ensuite M. Barronnet, rentier.

M. le prévenu Buvignier : Je demande à ce témoin, comme au président, si les correspondances étaient communiquées au conseil général ?

M. le témoin : Jamais; chacun entraînait dans le bureau et écrivait pour son compte la correspondance des départements.

M. le président : C'était un tort, et un tort d'autant plus grand que la société avait pour but de démocratiser la province par des écrits émanés d'elle.

M. Buvignier : Son but n'était pas de démocratiser par des correspondances, mais par la publication d'écrits imprimés.

M. Buvignier : Le témoin n'a-t-il pas fait des démarches auprès de M. Dufaure, alors ministre de l'intérieur, pour l'établissement de la Solidarité républicaine ?

M. le témoin : J'en ai parlé à M. Dufaure et à M. Recurt. Le ministre me rappela les termes de la loi qui exigeait une déclaration préalable à l'autorité.

M. le président : Est-ce qu'il ne vous rappela pas, en même temps, la nécessité d'obtenir une autorisation ?

M. le témoin : Il y a eu une commission de trois membres qui a dû s'occuper des formalités à remplir. J'ajoute que toute la publicité possible a été donnée à cette association.

M. le président : Ceci est un autre motif de prévention.

M. le témoin : Toujours est-il que nous avons tous cru que l'autorisation avait été obtenue.

M. Buvignier : N'est-on pas, à ce sujet, revenu plusieurs fois à la charge ?

M. le témoin : Oui, plusieurs fois; je me souviens même que nous nous avons posé la question au bureau, et que nous en avons reçu une réponse affirmative.

M. Agricola Perdiguer, 44 ans, menuisier, représentant du peuple, dépose :

Le but de la société dont il s'agit était de répandre les idées républicaines et d'élever le peuple à la hauteur de ces institutions. Elle devait publier des écrits pour faire le plus de républicains possible. J'ai consenti à accepter les fonctions de vice-président, mais en me réservant de ne pas consacrer mon temps à la société. Je n'ai assisté qu'à deux séances.

M. le président : Savez-vous si l'autorisation municipale avait été obtenue ?

M. le témoin : J'ai toujours entendu dire que la société était légalement constituée.

Après ces dépositions, l'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

A la reprise de l'audience, la parole est donnée à M. l'avocat-général Suin.

On se rappelle les publications que nous avons faites à l'époque où les papiers de la Solidarité républicaine furent saisis par la justice, et les clamours que cette publication excita. Nous reproduisons ici les extraits de cette correspondance qui ne contient pas moins de 1900 lettres, extraits qui ont été cités par M. l'avocat-général dans son réquisitoire; on y verra combien nous étions des doctrines de cette association.

Nous citons ces extraits avec les numéros d'ordre que M. l'avocat-général a indiqués.

113. 20 novembre. — Un point sur lequel la démocratie est entièrement d'accord, sur lequel aussi toutes les écoles socialistes sont unanimes, c'est l'organisation du travail.

Nous-mêmes, vous dites que vous adoptez le principe seulement, vous n'êtes pas fixés sur les moyens d'application.

117. — Les menées de la bourgeoisie de votre localité ne doivent pas vous inquiéter; le temps de l'aristocratie bourgeoise est fini; tous les citoyens, aujourd'hui, jouissent des mêmes droits politiques, et progressivement les privilèges dont profitent un petit nombre au détriment de la masse disparaissent; l'aristocratie du bien-être disparaît avec eux; les associations donc avec calme et dignité, nous sommes sûrs du

monde doivent disparaître pour toujours.

1237. — Partout nos comités s'organisent; dans peu notre association enveloppera la France de son réseau protecteur. L'avenir est à nous, car nous sommes les apôtres du dogme sacré de la fraternité.

1267. — La Solidarité marche à grands pas vers la réalisation du but qu'elle s'est proposé. Elle organise, elle réalise, elle distribue les forces démocratiques qui s'usaient impuissamment dans leur isolement; de jour en jour, le réseau s'étend, les mailles se consolident, et le moment n'est peut-être pas éloigné où elles seront assez puissantes pour briser les réactions sous-marines des cétacés contre-révolutionnaires. (On rit.)

Ralliez sous le drapeau de la Solidarité tout ce que vous pourrez trouver autour de vous de croyances acquises à la République démocratique et sociale.

1373. — La révolution de Février, en décrétant le suffrage universel, a proclamé hautement l'émancipation des travailleurs, etc. Tant que durera cette scission légale, mère de toutes les oppressions, de tous les vices, de toutes les misères, et qui divise l'humanité en deux classes, les riches et les pauvres, les capitalistes et les travailleurs, les riches et les dénués; les oisifs volontaires qui n'ont pas besoin de travailler pour bien vivre, et les oisifs malgré eux qui n'ont pas le droit de mal vivre, même en demandant à travailler beaucoup.

Cette vérité une fois comprise, il devenait indispensable de compléter l'œuvre du Gouvernement provisoire par la création d'une vaste association populaire, etc., etc.

1366. — La Solidarité n'a pas fixé le temps de sa durée, sa tâche ne sera remplie que le jour où la République démocratique et sociale sera une vérité, où elle existera de fait et de droit, et que les réformes qu'elle comporte et nécessite seront accomplies.

1490. — Les Marrast, les Bastide, sont des républicains pour la forme, mais ne sont ni socialistes, ni démocrates.

1397. — Je n'ai pas une foi bien robuste dans le *démocratie* de Laurent (de l'Ardèche).

1510. — Les principes démocratiques que la Solidarité a pour but de propager, ne doivent certainement pas obtenir l'approbation des aristocrates; aussi ne sommes-nous pas étonnés que vous n'espérez pas voir adhérer à nos statuts les bourgeois de votre arrondissement. Du reste, citoyen, nous sommes du peuple, et c'est avec le peuple que nous voulons marcher; ne vous précipitez pas de la classe bourgeoise, et faites de la propagande parmi les travailleurs; le moment est venu où les déshérités de la grande famille doivent enfin reconquérir leurs droits.

1532. — Le but de la Solidarité est de relier entièrement, entre eux les éléments épars de la démocratie; ses moyens pour atteindre ce but consistent dans une active propagande des doctrines socialistes, la précision où les intelligences sont le plus abruptes, où le peuple est le moins éclairé.

1562. — Notre propagande a pour but un que d'asseoir sur des bases inébranlables les doctrines socialistes.

1702. — Son but est d'arriver, par la réunion de ses forces, à la réalisation des doctrines démocratiques et sociales.

La cause de la Solidarité, c'est la cause démocratique et sociale.

1804. — Après la révolution de Février, cette tâche sublime revenait de droit au Gouvernement de la République; mais le Gouvernement en est arrivé de reculades en trahisons jusqu'à la négation du progrès, dont il était l'expression vivante.

121. 20 novembre. — Comme vous, nous sommes jacobins, c'est-à-dire radicaux et socialistes; en d'autres termes, nous sommes républicains démocrates-socialistes; vous pouvez donc nous prêter votre concours.

Sur l'élection du président de la République, M. l'avocat-général a lu les extraits suivants :

401. 6 décembre. — On ne conçoit pas à quel point de vue se sont placés les citoyens qui, fondant quelque espérance sur Cavaignac, ont posé comme une nécessité du moment la candidature du héros de juin.

Serait-ce par peur de Napoléon que les démocrates votent pour Cavaignac ? mais l'un vaut l'autre, et tous deux conduiraient au même but, si on ne les arrêtait dans leur marche liberticide.

Si les patriotes croient que la candidature de Ledru-Rollin n'est pas appuyée dans les départements, c'est une grave erreur de leur part. De toutes parts, il arrive des adhésions nombreuses à cette candidature; c'est un véritable enthousiasme; on compte sur les efforts et le patriotisme pour ramener dans la voie politique raisonnable les patriotes égarés.

408. 28 novembre. — Il n'est pas vrai qu'une fusion se soit opérée entre Cavaignac et Ledru-Rollin. Il ne peut y avoir de rapprochement entre deux hommes dont le premier représente la réaction, le second la révolution. Nous savons bien que nos ennemis mettent et mettront tout en œuvre pour égarer les votes des démocrates; mais que ceux-ci le tiennent pour dit : la candidature du citoyen Ledru-Rollin a été accueillie avec trop d'enthousiasme dans tous les coins de la France, pour que les vrais démocrates ne la poursuivent pas de tous leurs efforts.

461. 7 décembre. — La scission n'aura qu'un temps, et son terme est fixé au 11 décembre. Ce jour-là, les rollinistes et les raspailistes se réuniront bien vite contre l'ennemi commun, qu'il se nomme Bonaparte, ou simplement E. Cavaignac.

502. 30 novembre. — Les démocrates ne peuvent, sans manquer aux principes de la révolution, porter Cavaignac à la présidence. Pour nous, républicains sincères, c'est un ennemi acharné que nous combattons par tous nos moyens; qui est pour lui, n'est pas républicain. Cavaignac ne fait donc pas scission parmi les démocrates; ceux-ci sont d'un parti, et lui d'un autre; il est l'homme de la réaction, comme Ledru-Rollin représente la démocratie. Ce dernier est notre seul candidat possible; tous vos efforts doivent tendre avec les nôtres au succès de cette candidature, accueillie avec enthousiasme sur tous les points de la France.

539. 14 décembre. — Cavaignac ou Bonaparte, peu importe; l'un vaut l'autre. Tous deux méritent la haine des patriotes, et les patriotes qui voteront pour l'un ou pour l'autre des deux ennemis de la démocratie commettront une lourde faute, dont ils subiront plus tard les conséquences.

597. 12 décembre. — Le peuple a voulu renverser le héros de juin; aujourd'hui Cavaignac tombe aux huées de la foule, abandonné de ceux mêmes qui l'avaient soutenu, applaudi au temps de sa grandeur sinistre. Il tombe, impossible pour la bourgeoisie, dont il peut apprécier maintenant l'ingratitude; impossible pour la démocratie qu'il a persécutée.

639. 14 décembre. — Pour nous comme pour vous, l'immense échec que vient de subir Cavaignac est une sorte de compensation au regret que nous éprouvons de l'impopulaire succès de Bonaparte.

4034. 15 déc. — Notre parti n'a donc pas subi un véritable échec; nous restons encore debout avec toute notre force, et le triomphe de nos principes démocratiques et sociaux n'est que d'un instant retardé.

789. 16 décembre. — Vous me demandez si nous sommes à la veille d'un nouveau juin. Il nous est impossible de répondre en ce moment; notre devoir, à nous, démocrates socialistes, est de nous tenir constamment sur la brèche, prêts à toute éventualité, et notre mot d'ordre est plus que jamais, courage, persévérance et dévouement.

1229. 31 décembre. — La fusion que vous projetez est désirable et nous semble facile entre les démocrates qui ont produit la candidature de Ledru-Rollin et ceux qui ont produit la candidature de Raspail; car la nuance qui les sépare est presque insensible au point de vue de nos doctrines; seulement les premiers dans les rangs desquels nous figurons, se distinguent peut-être des seconds par des tendances plus révolutionnaires, et si à propos de l'élection présidentielle, une scission a eu lieu entre les socialistes purs et les démocrates socialistes, c'est uniquement parce que ceux-ci n'ont pas reconnu dans la candidature de Raspail des hommes éprouvés et de principes incontestables.

Quant à la fusion à opérer entre les Cavaignacistes et nous, on ne doit l'accueillir qu'avec la plus extrême réserve; peut-être même vaudrait-il mieux, à part quelques convictions évidemment erronées, laisser les hommes de ce parti dans la position qu'ils se sont faite.

1371. 15 septembre. — Cavaignac, nous le disons à regret, n'a pas suffisamment le génie de la situation ni la foi des

principes républicains pour que son avènement à la présidence fut une complète sécurité pour le développement de ces principes. Il nous eût sans doute garanti le nom, la forme même du gouvernement actuel; mais avec lui, la République se fut languissamment traînée pendant quatre ans, infécondé, éternant même pour nos doctrines, et nous eût laissés, après ce terme épuisé, plus impuissants que jamais en présence d'un ennemi redoutable ou de quasi-légitimité que nous subissons aujourd'hui. Ne vaudrait-il pas mieux que l'actualité difficile usée de suite des idées et un homme fatalement prédestiné à faire obstacle à la réalisation d'un ordre social que nous rêvons tous, nous hommes de véritable progrès ?

Les passages suivants ont mis en lumière le marche et les moyens de l'association :

347. En politique, pour faire de la propagande, il faut précisément porter le débat au milieu de ses ennemis.

355. — La Solidarité républicaine ayant été fondée uniquement pour assurer le développement des droits et des intérêts de la démocratie, nous tenons particulièrement à être en relations intimes et directes avec les anciens commissaires nommés par le Gouvernement provisoire, parce qu'il y a présomption en leur faveur d'un *démocratie* reconnu, ils jouissent encore l'avantage de pouvoir nous donner tous les renseignements sur les hommes et sur les choses.

4289. — Votre patriotisme ardent nous répond du succès de la Solidarité dans votre arrondissement; mais nous pensons comme vous que notre œuvre de propagande ne pourra atteindre les proportions sur lesquelles nous avons le droit de compter qu'en distribuant dans les campagnes des écrits démocratiques et sociaux. Aussi bien, nous vous adresserons différents petits écrits, qui, nous le croyons, vous seront très utiles pour démocratiser vos contrées.

4401. — Le conseil général de la Solidarité ayant reconnu à l'avance la nécessité de faire organiser en partie les départements par des agents spéciaux envoyés de Paris, déjà plusieurs sont partis, d'autres les suivront, et nous sommes heureux de nous être rencontrés d'accord avec vous sur ce point.

4473. — Le journal la *Révolution démocratique et sociale* est l'organe de nos doctrines; les bureaux sont rue Damiette, n° 4; l'abonnement 28 fr. par an. (On rit.)

4482. — En prenant vous-même un ou deux abonnements à la *Révolution démocratique et sociale*, journal qui est l'organe de nos doctrines, et qui est très peu coûteux (7 fr. par trimestre), pour couvrir ces frais d'abonnement, vous trouverez, dans la portion qui revient à votre comité sur les cotisations, des ressources plus que suffisantes si vous vous hâtez de recueillir des adhésions.

M. l'avocat-général a encore cité divers articles des statuts de la société; nous reproduisons les deux suivants :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Une association est formée entre les républicains des départements et des possessions françaises d'outre-mer, sous le titre de : Solidarité républicaine, pour assurer, par tous les moyens légaux, le maintien du Gouvernement républicain et le développement pacifique et régulier des réformes sociales qui doivent être le but et la conséquence des institutions démocratiques.

Art. 23. Tous les mois au moins, et le 25 au plus tard, les comités de département, après avoir recueilli les avis des comités d'arrondissement et de canton, adresseront au comité central un état de situation contenant des renseignements précis sur les besoins et les dispositions des populations, sur la conduite des fonctionnaires, sur les manœuvres des partis, enfin sur tout ce qui pourra éclairer l'action du comité central et intéresser la cause démocratique et sociale. »

Enfin, M. l'avocat-général a donné lecture des deux lettres suivantes, écrites, la première le 26 décembre 1848 par le prévenu absent Delescluze à un sieur Léopold Deytier, à Montflanquin; la seconde, par le prévenu Martin Bernard, le 27 décembre, au sieur Dassurger, à Lyon.

Voici ce que le 26 décembre 1849 le sieur Delescluze écrivait au sieur Deytier.

Fondateur de la Solidarité, j'ai plus que personne le désir de faire produire à cette organisation tout ce qu'on peut en attendre, et désormais je vais donner une bonne part de mes journées à son développement.

Il n'est que trop vrai, la bataille peut se présenter demain pour nous, et il est important que la victoire ne nous prenne pas au dépourvu. A mes yeux, la Solidarité doit nous mettre à même d'organiser, dès à présent, le gouvernement révolutionnaire. Tout cela, cependant, est soumis à une condition : c'est que l'union s'établisse parmi les nuances du parti démocratique à Paris; sans cela, qui sait ce qui sortira de la victoire ? Il est donc de toute impossibilité de créer aujourd'hui même un gouvernement central. Quant aux départements, l'élection servira à nous faire connaître les citoyens auxquels il est permis d'avoir confiance, et, par la Solidarité, nous arriverons promptement à ce résultat. Il reste encore à savoir cependant si, pour l'administration supérieure des départements, il ne sera pas utile de choisir des étrangers, et de faire ainsi un échange entre les patriotes classés parmi les meilleurs, pour envoyer dans le nord ceux du midi, et réciproquement. Ce serait les enlever à des obsessions redoutables, et les affranchir de ces rivalités qui poursuivent tout fonctionnaire quand il est nommé dans sa localité.

Quant à l'organisation légale, nous serons en mesure. Le travail se fait en ce moment, et j'espère que bientôt il va être publié.

Nous comptons sur l'insuffisance des ressources financières actuelles pour accélérer notre triomphe, et vous concevrez que notre première pensée a été de porter notre examen sur ce point.

Je viens de demander à Ledru-Rollin la communication des travaux statistiques de votre ami Ponge-Dabat, et nous les utiliserons.

Je crois que vous n'êtes pas juste envers le manifeste de la Montagne; avec les principes qu'il contient, toutes les améliorations sont possibles, et il est douteux pour moi que le tempérament de la société actuelle puisse supporter le complet développement de ce manifeste.

Est-ce à dire que je le préfère à la déclaration des droits ? Nullement; c'est l'arche sainte, et la Constitution de 93 n'a évidemment besoin que de quelques modifications rendues nécessaires par le progrès. Je suis donc comme vous très partisan de replacer au sommet de la République la déclaration des droits et la Constitution de 93; c'est, comme le dit si la Charte de Louis XVIII, le moyen de renouer la chaîne du temps, et le respect de la tradition à une valeur incontestable.

Quant à présent, cependant, et comme base de discussion, il n'est pas inopportun d'accepter le programme de la Montagne et d'en faciliter toutes les conséquences.

Voilà comment nous entendons opérer après une révolution nouvelle : Promulguer la déclaration des droits et la Constitution de 93 légèrement modifiée. Provisoirement une *dictature révolutionnaire*, résumée dans un comité de salut public, et s'appuyant sur un comité consultatif, composé d'un délégué de chaque département. Les listes de la Solidarité complèteraient l'organisation politique, et dix décrets suffiraient pour donner à la révolution toute la force dont elle aurait besoin. Tout cela se fait ou se prépare; ne craignez donc rien.

Vous êtes sévère avec Ledru; je vous garantis qu'il n'y a pas d'existence plus occupée que la sienne. S'il ne répond pas toujours à tous, n'accusez ni son défaut de connaissance, ni son courage; il est à la hauteur des circonstances, j'en suis convaincu; seulement ce n'est pas un homme de détails. Quant à sa tenue à la Chambre, a-t-il la liberté d'action ? Pour se faire écouter, il est obligé de ne pas se prodiguer, mais il est révolutionnaire et dévoué autant que personne. »

Voici la lettre de Martin-Bernard :

« ... A l'œuvre donc, la position n'est pas mauvaise, la venue du Bonaparte nous procure deux avantages : le premier, c'est que Cavaignac soit mort et enterré; le second, c'est de nous mettre de suite en présence d'un danger qu'il nous fallait toujours subir tôt ou tard, et mieux valait que ce fut de suite, car le Bonaparte n'est pas un personnage sérieux, car avant peu, quand l'engouement du peuple pour le nom

magique de Napoléon sera passé, la nullité de ce porteur de nom apparaîtra à tous, même à nos pauvres frères aveuglés des campagnes; tandis que si notre candidat, par impossible, était arrivé immédiatement, c'est la Montagne, c'est la démocratie tout entière que le peuple eût accusée peut-être des misères de la situation.

Ne nous affligeons donc pas outre mesure de notre défaite; elle nous donnera le temps de nous ménager un triomphe définitif; si nous avons reculé au 22 février, ce sera pour revenir à un 24 février plus complet.

Le résultat est certain, si nous savons nous unir, former faisceau, si nous savons comprendre que, pour notre parti, la question va devenir une question d'être ou de n'être pas. Dans ces graves conjonctures, il faut le dire, jamais pensée ne fut plus grande et plus féconde que celle de la Solidarité. Avec cette association, nous pouvons reliaer les tronçons épars de la démocratie, nous pouvons former une armée redoutable, d'autant plus redoutable qu'elle sera plus pacifique et plus légale, dans l'acceptation de la plus stricte de leur Constitution. Il faut, en un mot, que notre Solidarité couvre la France, que pas une commune de la République ne soit privée de son action centralisatrice, pour qu'au jour prochain où la France, pour se sauver, sera obligée de se jeter dans les bras de la vraie démocratie, nous trouvions un personnel tout créé, pour qu'au moins nous ne manquions pas, sinon d'hommes, au moins de renseignements positifs sur les hommes, comme au 24 février. »

M. l'avocat-général, après avoir soutenu la prévention, termine en concluant à une déclaration de culpabilité.

L'audience a été renvoyée à demain pour entendre la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Madier de Montjau.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**

Par décret du président de la République, en date du 10 avril 1850, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Caumont, arrondissement de Bayeux (Calvados), M. Esnault, juge de paix de Mézidon, en remplacement de M. Pesquereau, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Mézidon, arrondissement de Lisieux (Calvados), M. Fleury, ancien juge de paix, en remplacement de M. Esnault, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Saint-André-de-Cubzac, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Lhoriet-Meunier, suppléant du juge de paix du Carbon-Blanc, en remplacement de M. Faure;

Juge de paix du canton de Guitres, arrondissement de Libourne (Gironde), M. Piat-Larissone, ancien juge de paix, en remplacement de M. Lacroix;

Juge de paix du canton de Patay, arrondissement d'Orléans (Loiret), M. Richard, suppléant du juge de paix d'Orléans, ancien notaire, en remplacement de M. Mouroux, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Neuillé-Pont-Pierre, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), M. Eyd, ancien juge de paix, en remplacement de M. Anthoine;

Juge de paix du canton d'Autrey, arrondissement de Gray (Haute-Saône), M. Foullet, suppléant actuel, en remplacement de M. Bailly.

Le même décret contient la disposition suivante :

La nomination de M. Roussin-Bouchard aux fonctions de suppléant du juge de paix du canton d'Orcières, arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes), est révoquée.

**CHRONIQUE**

PARIS, 11 AVRIL.

Plusieurs chaires sont vacantes depuis longtemps dans les Facultés de droit de province. M. le ministre de l'instruction publique a décidé, il y a quelque temps, qu'un concours serait ouvert à l'effet de pourvoir à la nomination à ces chaires vacantes; un avis affiché aujourd'hui à l'Ecole de Droit, fixe l'ouverture de ce concours au 1<sup>er</sup> juillet 1850, il aura lieu devant la Faculté de droit de Dijon. Voici les places mises au concours : à la Faculté de Dijon, une chaire de Code civil et une place de suppléant; à la Faculté d'Aix, une chaire de Code civil; à celle de Strasbourg, une place de suppléant.

Les candidats doivent envoyer les pièces justificatives exigées par le règlement sur les concours, à la Faculté de Dijon avant le 31 mai.

La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi d'Aymé, condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine pour crime d'empoisonnement.

Un incendie considérable a éclaté avant-hier à Boissey-le-Sec. Des bâtiments appartenant à M. Grandmain, ont été la proie des flammes; plus de quinze mille bottes de paille et de foin, une grande quantité de sacs de blé et d'avoine ont été détruits.

M. le substitut du procureur de la République du parquet de Mantes, s'est transporté sur les lieux, et d'après les premières constatations faites par ce magistrat, on devrait attribuer ce sinistre à la malveillance.

Les environs de Paris sont bien fréquemment désolés par des incendies, et on a remarqué que le feu se manifeste plus généralement dans les habitations renfermant des récoltes de céréales.

**Bourse de Paris du 11 Avril 1850.**

**AU COMPTANT.**

5 0/0 j. 22 sept. ....	89 40	Zinc Vieille-Montg. . .	—	—
4 1/2 0/0 j. 22 sept. . .	—	Naples 5 0/0 c. Roth. .	93	—
4 0/0 j. 22 sept. ....	—	5 0/0 de l'Etat rom. . .	73	3/4
3 0/0 j. 22 juin. ....	53 33	Espag. 3 0/0 dette ext. .	—	—
5 0/0 empr. 1848. . . .	—	— 3 0/0 dette int. . .	30	7/8
Bons du Trésor. ....	—	Belgique. E. 1831. . .	—	—
Act. de la Banque. . . .	2160	— 1840. . . . .	98	7/8
Aente de la Ville. . . .	—	— 1852. . . . .	98	7/8
Obligat. de la Ville. . .	—	Bq. 1835. . . . .	—	—
Obl. Empr. 25 mill. . . .	1132 50	Emprunt d'Haïti. . . .	—	—
Oblig. de la Seine. . . .	—	Piémont, 5 0/0 1849. .	81	03
Caisse hypothécaire. . .	—	— Oblig. anc. 930 . .	—	—
Quatre Canaux. . . . .	4063	— Oblig. nouv. 933 . .	—	—
Louiss. Quatre Can. . . .	65	— Lots d'Autric. 1834. .	—	—

**CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.**

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain. . . . .	—	—	Orléans à Vierz. . . .	348 75	318 75
Versailles, r. d. . . . .	—	—	— Boul. à Amiens. . . .	—	—
— r. g. . . . .	—	—	Orléans à Bord. . . . .	380	385
Paris à Orléans. . . . .	713	712 50	Chemin du N. . . . .	420	417 50
Paris à Rouen. . . . .	514 25	510	Paris à Nantes. . . . .	326 25	326 25
Rouen au Havre. . . . .	217 50	215	Tours à Nantes. . . . .	228 25	228 25
Mars. à Avign. . . . .	182 50	188 75	Mont. à Troyes. . . . .	100	110
Strasbg. à Bâle. . . . .	403	405	—	—	—

Arienne Leconreur est toujours pour M<sup>rs</sup> Rachel et se soie de triomphe complet. Une salle comble applaudit avec enthousiasme cette grande artiste dans le rôle où elle déploie toutes les qualités de son talent si énergique et si universel.

— THÉÂTRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN. — M. de Lamartine et M. Frédéric Lemaitre, un grand poète et un grand acteur, quel puissant attrait pour faire accourir tout Paris aux représentations de Toussaint-Louverture! M<sup>rs</sup> Lia Félix seconde dignement l'illustre auteur et l'éminent artiste.

— Dimanche 14 avril, au Jardin-d'Hiver, troisième grande fête du prince et de la princesse Colibri. Cette grande fête étant dédiée aux familles, il sera réservé pour les enfants des places spéciales sur l'esplanade. Leurs altesses Impériales arriveront à trois heures au Jardin-d'Hiver, dans leur carrosse attelé de quatre chevaux, avec chasseur et cocher.

PUBLICATION LÉGALE.

Etude de M. TREPAGNE, notaire à Paris, quai de l'École, 8.

Suivant son testament olographe en date à Paris du 21 avril 1847, enregistré à Paris, 11<sup>e</sup> bureau, le 12 octobre 1848, au droit de 5 fr. 50 c., et déposé à M. Lefort, notaire à Paris, en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine du 8 octobre 1848,

M<sup>lle</sup> Julie DUPUIS, en son vivant rentière, demeurant à Paris, rue de Sévres, 27, a fait la disposition dont la teneur littérale suit :

« Je donne et lègue à M<sup>lle</sup> Catherine Telor-Ward la somme de huit mille francs; je veux qu'à son décès la moitié de cette somme soit donnée à des sœurs de charité, et l'autre moitié à des frères des écoles chrétiennes... Je donne aussi à la congrégation des frères des écoles chrétiennes fondée par M. de la Salle, dont la maison-mère est à Paris, la somme de mille francs. »

La présente publication faite en conformité de l'article 3 de l'ordonnance du 14 janvier 1831, afin de mettre les héritiers de M<sup>lle</sup> Dupuis, qui ne sont pas connus, en demeure d'adresser à M. le préfet de la Seine les réclamations qu'ils pourraient avoir à présenter à l'occasion du legs ci-dessus transcrit.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris. MÉTAIRIE DE LA ROUSSETIÈRE.

Vente au Tribunal civil de la Seine, le 29 mai 1850, en un seul lot,

De la MÉTAIRIE de la Roussetière, sise au chef-lieu de la commune de Mallezeais, arrondissement de Fontenay-le-Comte (Vendée), à 2 myriamètres de Niort.

Elle est d'une contenance de 90 hectares, dont 69 en terres labourables, le surplus en bâtiments et prés dans le voisinage du marais; bail notarié expirant en 1857; 6,500 fr. net d'impôts et réparations d'entretien, estimée judiciairement en 1849 205,000 fr. par le sieur Pelvoisin, propriétaire du pays.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser à Paris : 1<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> MOULLIN, avoué poursuivant, rue des Petits-Augustins, 8; 2<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Louveau, avoué, rue Richelieu, 48; 3<sup>o</sup> A M. Carton, l'un des vendeurs, rue d'Alger, 9.

A Niort : A M<sup>me</sup> Clémenceau, notaire, dépositaire d'une copie de l'enquête; à M. Proust, gérant de la propriété; sur les lieux, à M. Gougnard, fermier. (1043) 3

Paris. FERME DE FAUCOUZY.

Etude de M. CULLERIER, avoué à Paris, rue Harlay-du-Palais, 20.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, au plus offrant et

dernier enchérisseur, en un seul lot, De la FERME DE FAUCOUZY, canton de Sanis, arrondissement de Vervins (Aisne), comprenant maison d'habitation, granges, bergerie, écurie, etc., d'une contenance de 180 hectares environ, louée par bail notarié, expirant par la récolte à faire en 1853, moyennant un fermage annuel de 4,000 fr. net d'impôts.

Mise à prix : 140,000 fr.

L'adjudication aura lieu le samedi 20 avril 1850.

NOTA. Il résulte des renseignements les plus positifs pris sur les lieux, que le fermage actuel est loin d'être à sa valeur, et qu'à l'expiration de ce bail il pourra être porté à plus de 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Paris : 1<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> CULLERIER, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, du bail et des titres de propriété; 2<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Chéron, avoué collicitant, rue Louis-le-Grand, 37; 3<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Beau, notaire, rue St-Fiacre, 20; A Lafere, à M<sup>me</sup> Landrin, notaire; A Vervins, à M<sup>me</sup> Michel, avoué. (999)

Paris. MAISON AVENUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES.

Etude de M<sup>me</sup> Eugène HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 27 avril 1850, deux heures de relevée,

D'une MAISON et dépendances, située à Paris, avenue des Champs-Élysées, 40, et rue de l'Oratoire-du-Roule, 2 et 4.

Mise à prix : 450,000 fr.

Produit : Locations actuellement existantes, 8,610 fr. Id. vacantes, 4,070

Produit brut. 12,680 fr.

Les loyers, avant la révolution de février, atteignaient le chiffre de 14 à 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Eugène HUET, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de Louvois, 2; 2<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> de Bénézet, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7; 3<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Ramond de la Croisette, avoué à Paris, rue Boucher, 4; 4<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Gallard, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 14; 5<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Mayre, notaire à Paris, rue de la Paix, 22. (1058)

Paris. MAISON DE JEAN-BEAUSIRE.

Etude de M<sup>me</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 25 avril 1850,

D'une MAISON sise à Paris, rue Jean-Beausire, 9, et rue des Tournelles, 14.

Mise à prix : 30,000 fr.

Cette maison est susceptible d'un produit brut de 8,500 fr. par an.

S'adresser : 1<sup>o</sup> Audit M<sup>me</sup> GLANDAZ, avoué poursuivant ;

2<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Moulinneuf, avoué, rue Montmartre, 30; 3<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Delalogue, notaire; rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29. (1092)

Paris. MAISON RUE DE MONTREUIL.

Etude de M<sup>me</sup> CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 20 avril 1850, sur licitation,

MAISON et dépendances à Paris, rue de Montreuil, 84 et 86.

Cette propriété est divisée en deux corps de bâtiment ayant chacun leur entrée sur la rue et servant à usage d'habitation; cour, jardin, puits.

Produit environ : 2,500 fr.

Mise à prix : 45,000 fr.

S'adresser audit M<sup>me</sup> CALLOU; à M<sup>me</sup> Devant, avoué à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86; à M<sup>me</sup> Poisson-Séguin, avoué à Paris, rue St-Honoré, 343; à M<sup>me</sup> Martin, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 46, et à M<sup>me</sup> Godard et Chagot, avoués à Paris. (1091)

Paris. PROPRIÉTÉ, PIÈCES DE TERRE.

A vendre à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 17 avril 1850, deux heures de relevée,

1<sup>o</sup> Une PROPRIÉTÉ (dite la Planchette), située au village de ce nom, commune de Neuilly, composée d'une maison d'habitation, d'une usine et autres dépendances.

Mise à prix : 50,000 fr.

2<sup>o</sup> Deux PIÈCES DE TERRE, terroirs de Clichy-la-Garenne et Batignolles-Monceau.

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser à M<sup>me</sup> Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue La Fayette, 7. (1090)

Paris. MAISON RUE HAUTEFEUILLE

Etude de M<sup>me</sup> ESTIENNE, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 34.

Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, deux heures de relevée, le 18 avril 1850,

D'une MAISON avec deux cours en profondeur, sise à Paris, rue Hautefeuille, 12 ancien et 14 nouveau.

Produit brut : 3,452 fr.

Mise à prix : 35,175 fr.

S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> ESTIENNE, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 34; 2<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Moulinneuf, avoué, rue Montmartre, 30; 3<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Noury, avoué, rue de Cléry, 8; 4<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Dyrande, avoué, rue Favart, 8; 5<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Chauveau, avoué, place du Châtelet, 2. (1089)

Versailles. PIÈCES DE TERRE LABOURABLES.

(SEINE-ET-OISE.) Etude de M<sup>me</sup> LEGRAND, avoué à Versailles, place Hoche, 4.

Vente aux enchères publiques, à l'audience des

criées du Tribunal civil de Versailles, au Palais-de-Justice, le jeudi 2 mai 1850, heure de midi, en trois lots qui ne seront pas réunis.

De 1<sup>o</sup> huit PIÈCES DE TERRE LABOURABLE, sises terroir de Saint-Marc, commune de Jouy-en-Josas, canton sud et arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), contenant ensemble 25 hectares 23 ares 75 centiares.

Ces pièces de terre sont louées par bail authentique à M. Barre, cultivateur-proprétaire, membre de l'Assemblée législative, moyennant 3,000 fr. de fermage, et à la charge par le fermier de payer les contributions de toute nature.

Mise à prix : 80,000 fr.

2<sup>o</sup> De six PIÈCES DE TERRE et PRE, sises communes de Toussus et Jouy-en-Josas, contenant ensemble 11 hectares 72 ares 17 centiares.

Ces pièces de terre et pré sont louées par bail authentique, à M. Barre sus-nommé, moyennant 1,500 fr. de fermage, et à la charge par le fermier de payer les contributions de toute nature.

Mise à prix : 35,000 fr.

3<sup>o</sup> Et trois PIÈCES DE TERRE LABOURABLE, sises terroir de Saint-Marc, commune de Jouy-en-Josas, contenant ensemble 3 hectares 7 ares 26 centiares.

Ces pièces de terre sont louées par bail authentique à M. Barre sus-nommé, moyennant 376 fr. 50 c. de fermage et à la charge par le fermier de payer les contributions de toute nature.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements et conditions de la vente, à Versailles : 1<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> LEGRAND, avoué poursuivant, place Hoche, 4, dépositaire des titres de propriété et des baux; 2<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Mesnier, avoué présent à la vente, place Hoche, 40; Et à Paris, à M<sup>me</sup> Prévot, avoué, successeur de M<sup>me</sup> Masson, quai des Orfèvres, 18. (1093) 2

CHEMIN DE FER DE MONTPELLIER À CETTE.

Le conseil d'administration à l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'Assemblée générale annuelle est convoquée pour le mardi 7 mai prochain, à trois heures de relevée, dans le salon de Lemardelay, rue Richelieu, 100, à Paris.

Conformément à l'article 21 de l'acte social, MM. les actionnaires sont invités à se présenter au siège de la société, rue La Fayette, 2, de neuf heures à midi, deux jours au moins avant la réunion, pour retirer les cartes d'admission contre la présentation de leurs titres. (3616)

L'URBAINE. En exécution de l'article 43 des statuts de L'URBAINE, Compagnie anonyme d'assurances sur la Vie humaine, l'Assemblée générale de ses actionnaires est convoquée pour le 27 avril courant, à deux heures de relevée, au siège de la Compagnie, 8, rue Lepelletier.

Les propriétaires, depuis trois mois révolus, de trois actions au moins, ont seuls le droit d'assister à cette assemblée. (3618)

En exécution de l'article 43 des statuts de L'URBAINE, Compagnie anonyme d'assurances sur la Vie humaine, l'Assemblée générale de ses actionnaires est convoquée pour le 27 avril courant, à deux heures de relevée, au siège de la Compagnie, 8, rue Lepelletier.

Les propriétaires, depuis trois mois révolus, de trois actions au moins, ont seuls le droit d'assister à cette assemblée. (3618)

En exécution de l'article 43 des statuts de L'URBAINE, Compagnie anonyme d'assurances sur la Vie humaine, l'Assemblée générale de ses actionnaires est convoquée pour le 27 avril courant, à deux heures de relevée, au siège de la Compagnie, 8, rue Lepelletier.

Les propriétaires, depuis trois mois révolus, de trois actions au moins, ont seuls le droit d'assister à cette assemblée. (3618)

En exécution de l'article 43 des statuts de L'URBAINE, Compagnie anonyme d'assurances sur la Vie humaine, l'Assemblée générale de ses actionnaires est convoquée pour le 27 avril courant, à deux heures de relevée, au siège de la Compagnie, 8, rue Lepelletier.

Les propriétaires, depuis trois mois révolus, de trois actions au moins, ont seuls le droit d'assister à cette assemblée. (3618)

En exécution de l'article 43 des statuts de L'URBAINE, Compagnie anonyme d'assurances sur la Vie humaine, l'Assemblée générale de ses actionnaires est convoquée pour le 27 avril courant, à deux heures de relevée, au siège de la Compagnie, 8, rue Lepelletier.

Les propriétaires, depuis trois mois révolus, de trois actions au moins, ont seuls le droit d'assister à cette assemblée. (3618)

En exécution de l'article 43 des statuts de L'URBAINE, Compagnie anonyme d'assurances sur la Vie humaine, l'Assemblée générale de ses actionnaires est convoquée pour le 27 avril courant, à deux heures de relevée, au siège de la Compagnie, 8, rue Lepelletier.

Les propriétaires, depuis trois mois révolus, de trois actions au moins, ont seuls le droit d'assister à cette assemblée. (3618)

L'URBAINE. En exécution des articles 34, 35, 36 et 37 des statuts de L'URBAINE, Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie, l'Assemblée générale d'actionnaires est convoquée pour le 27 avril courant, à une heure de relevée, au siège de la Compagnie, 8, rue Lepelletier.

Les propriétaires, depuis trois mois révolus, de trois actions au moins, ont seuls le droit d'assister à cette assemblée. (3619)

Bureau de la Revue de Législation, 29, rue Bergère, Postes, 2. — M. Sardou, (3380)

OUVRAGES de M. WOLOWSKI, représentant, Professeur au Conservatoire des Arts et Métiers; Organisation du Crédit foncier, 2 fr. 50 c. Etudes d'Economie politique, 7 fr. 50 c. Revue de Législation et de Jurisprudence, par MM. Wolowski, Troplong, Laboulaye, Giraud, Faustin-Hélie, Ortolan; 3 vol. in-8 par an, 20 fr. (3617)

La sybille extra-lucide, ci-moderne devant r. de Seine, 20, a transféré son cabinet rue des Beaux-Arts, 5. (3388)

MAUX D'YEUX. La pommade de la veuve plus efficace et le seul remède autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à Paris, à la pharmacie, 6, rue de Lafaillade, près la place des Victoires, et à la pharmacie, 36, place de la Croix-Rouge. (3305)

SIROP DE DENTITION ANTI-CONVULSIF du Dr Delabarre. Frictions sur les gencives des enfants facilitant la sortie des dents. 14, r. de la Paix. Anc. ph. Bérat. (3333)

PILULES STOMACHIQUES 3 fr. la boîte. Souveraines contre la constipation, la bile, les vents, les gaires, les faiblesses et aigreurs d'estomac, etc. Pharm. pass. Colbert. Expéd. en prov. (3606)

MALADIES DE LA PEAU. Pommade curative de HUE, rue Font-Mulière, 30 bis, infaillible contre les dartres, démangeaisons, etc. Dépôt chez les pharm. Consult. de 11 à 5 h. (A.R.) (3351)

MÉDAILLE D'HONNEUR 1849. VARICES. — BAS LEPELDRIEL Sans couture. Soulagement et guérison. Fab. 23, r. des Martyrs; détail, ph. LEPELDRIEL, faub.-Moultin. (3541)

HÉMOSTATIQUE LÉCHELLE Régénération du sang.

35, rue Lamartine. 35, rue Lamartine.

NOTICE HISTORIQUE. — On connaît dans l'antiquité l'évaporation de l'eau et d'autres principes des plantes. Nos découvertes ne sont souvent que des imitations perfectées, sans doute, mais dues au génie des Indiens, des Chinois, des Égyptiens.

Les Arabes, qui avaient puisé à la source des sciences, s'occupèrent avec succès de médecine, de distillation, etc.; ils enrichirent successivement de leurs procédés l'Italie, l'Espagne, la France. D'après Chaptal, Bérard, Rubiano, c'est dans leurs écrits, antérieurs au dixième siècle, qu'on trouve avec les termes alambic, alcool, alcali, etc., les préparations thérapeutiques les plus estimées de nos jours.

Des recherches minutieuses nous ont prouvé que la première formule de l'eau hémostatique est d'origine égyptienne; l'invention de l'eau hémostatique est attribuée aux prêtres de l'Égypte, qui l'employaient dans les opérations chirurgicales, dans plusieurs maladies et les embaumements. Ils obtenaient avec ce liquide de grands succès, mais seulement dans les hémorrhagies externes; elle fut apportée de Chypre à Venise par la reine Catherine Cornaro l'an 1500. Cette formule, qui est en langue arabe, a été traduite en latin et en italien. (Voir Maria Senato, Sandi storia civile di Venezia, Histoire de la République de Venise, par P. Daru, de l'Académie française, Thieden, chirurgien en chef de Frédéric le Grand, sur l'eau traumatique.)

Connue au moyen-âge, cette eau, conservée dans les châteaux et les monastères, explique les guérisons promptes et miraculeuses qu'on obtenait alors pour les blessures; des recettes incomplètes de cette eau circulaient en Italie, alors comme aujourd'hui, plusieurs personnes s'en attribuaient l'invention. A Milan, à Naples et dans plusieurs autres capitales, on vit se confirmer le renom de cette eau que Binelli, praticien distingué, parvint à faire apprécier sous son nom.

Après avoir comparé les procédés de Binelli avec les documents que l'histoire nous a transmis sur l'antique composition de l'eau hémostatique, nous l'avons reproduit avec toutes ses propriétés primitives (BIEN SUPÉRIEURE À CELLE que l'ignorance ou l'audace PRÉCOISE DANS DES COMPOSITIONS INCOMPLÈTES ou SOPHISTIQUÉES), et jouissant au plus haut degré du pouvoir régénérateur et distributeur du sang, relativement à sa nature, à sa composition et à sa circulation.

Il a été démontré que seul, l'HÉMOSTATIQUE LÉCHELLE, d'un goût et d'une force inimitable, possède exactement cette

admirable action. Nous appelons toujours l'attention des médecins sur les propriétés de cette eau, comparativement à ses analogues. La presse médicale en a fait connaître le mode d'emploi interne et externe.

L'action de l'HÉMOSTATIQUE LÉCHELLE est donc fondée sur la possibilité de modifier le sang et l'organisme pour les ramener à leur état normal. C'est à ces propriétés spéciales qu'on doit la guérison des maladies qui résistent aux moyens ordinaires. D'où il suit qu'il convient :

1<sup>o</sup> Essentiellement pour les maladies dont la cause est dans le SANG VICIE, appauvri, corrompu et circulant mal, par des principes inhérents aux tempéraments, à la constitution ou aux maladies héréditaires, et dans toutes les HÉMORRAGIES et écoulements, hémorrhagies nasales, pulmonaires, stomacales, intestinales, de la vessie; crachements de sang, pertes, déchirements et fissures, flux de sang, suites de couches, hémorrhoides.

2<sup>o</sup> Dans les MALADIES DES ORGANES PECTORAUX, maladies de poitrine, rhumes, toux, bronchite, maux de gorge, pharyngite, palpitations, catarrhes, asthmes, atonie, débâlement, irritation nerveuse de l'estomac, sautes, enrouement, fatigues, dépérissement du corps, longues convalescences.

3<sup>o</sup> Dans les BLESSURES, plaies, inflammations et engorgements de toute nature et de tous les organes, tumeurs lymphatiques, scrofuleuses, syphilitiques, ulcérations de la bouche, des gencives, de la gorge, du nez, des jambes, des intestins; indolences, dartres, gongreules, caries des os, contusions, blessures résultant d'armes à feu avec ou sans déchirement des parties environnantes, brûlures, morsures, piqûres, fistules, tumeurs blanches, etc. Essentiellement dépuratif, tonique, d'une action toute spéciale, l'HÉMOSTATIQUE LÉCHELLE est le plus puissant médicament pour détruire les causes des maladies contagieuses anciennes ou dégénérées.

En résumé, les propriétés de cette eau, essentiellement hygiénique et médicale, la rendent indispensable pour l'usage domestique. Chaque famille devrait en être constamment pourvue.

Dépôt général, PHARMACIE LÉCHELLE, A PARIS, RUE LA-MARTINE, 35, et chez tous les dépositaires des villes de France et de l'étranger. — Exiger le CACHET LÉCHELLE.

Tous les pharmaciens commissionnaires et droguistes le procurent par commission. (3621)

LA FRANCE ACTIONS DE 50 FRANCS.

Capital : 600,000 fr. (12,000 actions). Première émission, 6,000 actions. Premier départ, fin avril, de 50 travailleurs par la Havre. Personnel de l'Expédition : Un directeur, un armurier, M. l'abbé C..., du diocèse de Paris, un ingénieur, un médecin, etc. Matériel : Outils, vêtements, vivres, armes, maisons, etc. — TABLES PRÉLIMINAIRES, dont les résultats, dans la proportion de 1 à 20 seulement, donnent pour 50 travailleurs le produit de 1,000 fr. — Dans un an, 50 travailleurs produiront 21,300,000 fr., qui donneront par un 170,000 fr. à chaque travailleur et 1,420 fr. par chaque action de 50 fr. — Pour quatre ans, durée de la société, une action pourra rapporter 5,650 fr.

Toute demande d'actions doit être accompagnée d'un mandat sur le poste, FRANCO, à l'ordre de M. RIGAUD, gérant, 34, rue Vivienne, où. — Les bureaux sont ouverts tous les jours, de neuf à cinq heures. (3559)

AVIS. Les Annonces de MM. les Officiers ministériels sont reçues au Bureau du Journal. — Le prix de la ligne est de 1 franc 50 cent.

Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C<sup>o</sup>, régisseurs, place de la Bourse, 8.

Sirop Laroze d'Ecailles d'Oranges amères TONIQUE ANTI-NERVEUX De J.-P. LAROZE, ph. r. Neve-des-Petits-Champs, 20, Paris. Il guérit l'hystérie, la gastrite, le gastralgie, les maladies nerveuses, inflammatoires et chroniques, spasmes, syncopes. Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville. (3521)

BANDAGES NOUVEAUX SUPERFINS, impercibles sous les pantalons collés. Ch. POULET, bandagiste-héralaire, passage de l'Ancre, 12, donnant rue St-Martin, 171. 2 entrées particulières. (3521)

La publication légale des Actes de société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date du dix de ce mois, enregistré, Entre madame Madeleine BOUAMY, veuve en robes, demeurant à Paris, galerie Montpensier, 23, Et mademoiselle Clarisse BAZIRE, marchande de lingeries, demeurant à Paris, au même lieu,

Il appert : Que la société de fait, qui a existé entre les susnommées, sous la raison BAZIRE et LEFEVRE, dont le siège était à Paris, galerie Montpensier, 23, Palais-National,

A été dissoute à partir du jour, et que madame Lefèvre a été nommée seule liquidatrice.

Paris, le onze avril mil huit cent cinquante.

Pour extrait : F. LEFÈVRE. (1593)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trente mars dernier, enregistré, Et extrait ce qui suit :

Entre M. Edouard-Albin VILLARD, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-François, 3, Et M. Jacques-Marie LESIEUR, aussi rentier, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 116,

Il est formé une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation et la vente du sable de rivière.

La raison et la signature sociales seront VILLARD et C<sup>o</sup>.

Le siège de la société est situé quai Jemmapes, 116.

La durée de la société est fixée à

trois années, qui ont commencé le premier mars dernier et finiront le premier mars mil huit cent cinquante.

La société sera gérée et administrée par les deux associés conjointement, et ils auront tous les deux la signature sociale; mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de ladite société, à peine de nullité même en regard des tiers.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés à M. Villard, l'un des associés.

Pour extrait : E. VILLARD. (1594)

D'une délibération prise le vingt-huit mars mil huit cent cinquante, par l'Assemblée générale des actionnaires de la société du journal l'Ordre, dont extrait, enregistré, a été déposé au rang des minutes de M. Dufour, notaire à Paris, suivant acte dressé par lui et son collègue, le neuf avril mil huit cent cinquante, aussi enregistré.

Il appert :

Que ladite assemblée a approuvé, à l'unanimité, la modification faite dans le titre du journal par M. Chambolle, directeur-gérant, aux termes d'un acte reçu par M<sup>me</sup> Dufour et son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois avril mil huit cent quarante-neuf, et a adopté le nouveau titre : l'Ordre, au lieu de l'Ordre moral.

Qu'avec le concours du conseil de surveillance elle a approuvé, à l'unanimité, l'émission proposée par M. Chambolle, directeur-gérant, de la deuxième partie du capital social, et que pour faciliter cette émission, elle a multiplié le nombre des personnes intéressées à la propagation de l'Ordre, elle a décidé à l'unanimité, par

dérogation aux statuts, que l'on pourrait diviser les actions en coupons de cent francs, qui seraient au porteur.